

Académie de Musique Instrumentale de Schaerbeek

Règlement d'ordre intérieur

I. Généralités

Le présent règlement a pour but de préciser les rapports entre les différents intervenants de l'académie de musique instrumentale de Schaerbeek

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- "élève", toute personne en règle d'inscription conformément au décret en vigueur à ce jour,
- "parents", les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- "chef d'établissement", le Directeur de l'académie
- "Pouvoir organisateur", le Conseil communal de la Commune de Schaerbeek;
- "académie", l'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, organisé par la commune de Schaerbeek intitulé "l'académie de musique instrumentale de Schaerbeek;
- "académie" (en tant que lieu) ou "enceinte de l'établissement scolaire", l'ensemble de tous les bâtiments et locaux mis à la disposition de l'académie de musique de Schaerbeek par le Pouvoir organisateur,
- "décret organisant l'enseignement artistique", le décret du 2 juin 1998 organisant l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR), tel que modifié à ce jour;
- "compétence", l'aptitude reconnue, et évaluée, à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

II Inscriptions

Pour bénéficier du statut d'élève régulier, tout élève doit respecter, tout au long de l'année, les règles fixées dans le décret organisant l'enseignement artistique :

ces règles sont relatives, entre autres, à l'âge minimum de fréquentation, au nombre maximal d'années d'étude, au temps minimal de présence aux cours, à la fréquentation des cours obligatoires, au nombre minimal de périodes hebdomadaires à fréquenter, aux délais pour l'inscription ou le paiement du droit d'inscription, etc.)

Le Conseil de classe et d'admission est en droit de refuser l'inscription d'un élève non régulier.

Documents:

Toute demande d'inscription d'un élève mineur émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Par son inscription à l'académie, l'élève mineur et ses parents d'une part, l'élève majeur d'autre part, accepte(nt) le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir organisateur, le projet pédagogique et artistique d'établissement et le présent règlement d'ordre intérieur.

L'inscription à l'académie se prend au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre.

Lors de la première inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera la copie d'un document officiel établissant clairement l'identité et la date de naissance dudit élève, ainsi que, le cas échéant, des parents ou de la personne légalement responsable.

Les réinscriptions sont obligatoires chaque année.

Pour garder sa place auprès de son professeur d'instrument l'élève a l'obligation de se réinscrire au plus tard le jour ouvrable qui précède le 15 septembre.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur auprès du directeur d'académie.

Minerval :

Les élèves doivent s'acquitter de la totalité du minerval imposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles avant le 15 octobre de chaque année.

Ce minerval est intégralement versé au N° **BE15 0910 1956 5030** de l'académie de Schaerbeek et ne sera plus remboursable après le 30 octobre.

Ce minerval, dont le montant est adapté à l'index des prix chaque année, est unique quel que soit le nombre de cours fréquentés

Des réductions et des exemptions à l'acquittement de ce droit d'inscription existent : Tous les renseignements peuvent être obtenus au secrétariat de l'académie.

Listes d'attente

Il peut arriver que l'offre de places disponibles dans un cours donné ne suffise pas à rencontrer la demande des élèves : un mécanisme de liste d'attente est alors d'application. Pour figurer dans cette liste, tout élève doit avoir exprimé son choix au moyen de la fiche d'inscription annuelle.

Les priorités sont établies en tenant compte des critères suivants et de l'avis du Conseil de classe et d'admission :

- ancienneté au cours de formation musicale;
- ancienneté à l'académie (nouvel élève/ancien élève ayant réussi l'année précédente)
- possession d'un instrument (pianistes);
- la date d'inscription

III Fréquentation scolaire et absences - maladie

Tout élève est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans le cadre de son cursus.

Le décret organisant l'enseignement artistique fixe le nombre minimal de périodes hebdomadaires à suivre, en fonction de la filière :

Préparatoire: 1 période

Formation: 2 périodes

Qualification: 2 périodes

NB : 1 période dure 50 minutes.

La durée hebdomadaire d'un cours varie selon la filière et la discipline, mais elle n'est jamais inférieure à 1 période de 50 minutes.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté au membre du personnel en charge de l'élève ou à la direction, qui en évaluera le bien-fondé. Pour les absences d'un ou de plusieurs jours, les parents ou l'élève majeur doivent remettre une justification écrite dès la reprise des cours.

En cas d'absence, pour raison de santé, de plus de trois jours consécutifs, la rentrée d'un certificat médical est indispensable.

Après 3 absences injustifiées (non motivées), l'élève est passible de renvoi (exclusion immédiate de ce cours).

En cas d'absence pour maladie contagieuse de l'élève ou d'un des membres de sa famille, l'école doit être avisée d'urgence. L'élève ne sera réadmis que muni d'un certificat médical.

Lorsque le chef d'établissement estime que l'état de santé d'un élève pourrait présenter un danger pour ses condisciples, il est en droit d'exiger la production d'un certificat médical attestant l'absence de danger.

La participation aux évaluations de fin d'année est soumise à l'approbation du Conseil de classe et d'admission. Au delà de 20% d'absences (même justifiées), l'élève perd le droit de se présenter aux évaluations.

La participation à l'évaluation partielle II nécessite la réussite de l'évaluation partielle I. Le nombre maximum d'années de fréquentation est défini dans l'arrêté de la Communauté française du 6 juillet 1998

Pour les enfants :

- Formation musicale : 4 années en filière de formation et une année en filière de Qualification ;
- Format instrumentale : 5 années en filière de formation et 5 années en filière de qualification.

Pour les adultes :

- Formation musicale : 2 années en filière de formation et 2 années en filière de qualification ;
- Formation instrumentale et formation vocale : 4 années en filière de formation et 4 années en filière de qualification.

La fréquentation d'une même année est limitée à deux années d'études suivant l'article 8 du décret de la Communauté française du 2 juin 1998.

Les règles de délibération et modes d'évaluations sont détaillés dans le R.O.I. du Conseil des études de l'académie de musique instrumentale de Schaerbeek.

IV Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'académie, aux abords immédiats, et en dehors de celle-ci lors des activités extérieures qu'elle aura organisées.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire proposé par l'académie (ex : salles de spectacles, salles de répétitions, bibliothèque, bâtiments socioculturels, ...).

Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de son auteur.

Chaque élève veillera particulièrement à :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans l'enceinte de l'établissement scolaire qu'aux abords de celui-ci;
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves;
- respecter l'ordre et la propreté;
- ne pas courir ou jouer bruyamment dans les couloirs et lieux d'attente;
- veiller aux économies d'énergie (éclairage, chauffage) et d'eau (usage des sanitaires);
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
 - en étant présent à l'académie aux cours prévus;
 - en accomplissant les tâches données par les enseignants;
 - en rendant dans les délais fixés les documents signés par les parents;
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par le Conseil des études ainsi que par les Conseils de classes et d'admission.

Seuls les objets utiles au bon déroulement des cours fréquentés par l'élève sont autorisés au sein de l'académie.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires.

L'usage des photocopies n'est autorisé que dans les limites prévues par la loi notamment en ce qui concerne les droits d'auteurs et d'éditeurs.

L'enregistrement d'un cours ne pourra se faire sans l'autorisation des professeurs concernés;

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objet personnels.

Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...).

Toute forme de violence sera sanctionnée.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est évidemment interdit.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, sauf dérogation de la direction, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'académie.

Les locaux seront soigneusement remis en ordre à la fin des cours.

Le Chef d'établissement peut interdire la fréquentation des cours à tout élève qui pratiquerait un prosélytisme religieux ou idéologique qui serait de nature à troubler l'ordre ou les relations entre élèves ou entre ceux-ci et le personnel de l'établissement. Cette décision doit être présentée au Collège des Bourgmestre et échevins pour ratification.

V Location d'instruments

Les locations sont gérées par l'ASBL « Les Amis de l'Académie de Musique instrumentale de Schaerbeek » Association qui a pour but d'aider l'Académie à atteindre ses objectifs pédagogiques par le prêts d'instruments aux élèves, promotion de ceux-ci , aider au renom de l'Académie par l'organisation du concert des professeurs, etc.

Les instruments suivants sont loués à l'Académie.

- Violons, altos, violoncelles, contrebasses
- Harpes celtiques (maximum 1 an)
- Flûtes, hautbois, clarinettes, saxophones, bassons
- Trompettes, bugles, cornets-à-pistons
- Guitares
- Accordéons

Tarif : en fonction de l'instrument, renseignement à prendre au secrétariat. La location se fait de septembre à août et doit être renouvelée chaque année.

(Pour fréquenter les classes de piano, il est obligatoire d'avoir un instrument à domicile).

Avant d'emporter l'instrument, une fiche de location est remplie et signée chaque année par l'élève majeur ou son responsable légal qui s'engage ainsi à le restituer dans l'état où il a été loué, en présence du professeur du cours d'instrument. La fiche de location (ainsi que le montant de la location) est remise au professeur qui, par la suite, restitue le tout au secrétaire ou au directeur.

Les instruments de musique doivent être traités avec prudence et respect. Le professeur est le meilleur conseiller en la matière.

L'élève en possession d'un instrument de l'Académie y apportera le plus grand soin. Sur simple demande de la direction, l'élève est tenu de ramener l'instrument dans les huit jours et, de toute manière à la fin de l'année scolaire, sauf avis contraire du conseil de classe en cas de prolongement du prêt.

Toute négligence entraînera des poursuites.

En cas de dégradation, les frais de remise en état seront supportés par l'emprunteur. En cas de perte ou de vol, le prix d'un instrument neuf sera exigé. Il est dès lors vivement conseillé à l'emprunteur de contracter une assurance pour couvrir ces risques.

VI Communication

La communication entre les élèves des cours artistiques de base, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur, et les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation sera favorisée par l'utilisation d'un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et ainsi que les diverses activités extraordinaires. Le journal de classe des élèves mineurs tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrits. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé régulièrement par les parents de l'élève mineur.

Le bulletin, outil de communication par excellence en ce qui concerne l'évolution de l'élève, remis périodiquement dans les cours artistiques de base, doit également être signé régulièrement par les parents de l'élève mineur.

Dans la filière préparatoire, compte-tenu du jeune âge des élèves, de même que pour les cours artistiques complémentaires le journal de classe sera constitué d'avis distribué aux élèves.

L'usage des moyens de communication électronique sera également favorisé en complément du journal de classe et des avis distribués pour autant que les élèves ou les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur n'y fassent pas explicitement opposition. Les membres du personnel directeur et enseignant et le personnel auxiliaire d'éducation veilleront à ne pas exclure de la communication les élèves n'ayant pas l'usage de l'outil informatique.

L'Académie se réserve le droit d'utiliser les images prises lors de cours, auditions concerts sauf pour les personnes qui en feraient la demande explicite.

VII Sécurité – Assurances

Les portes de l'Académie doivent rester fermées.

Seuls les élèves sont autorisés à rentrer dans le bâtiment pendant la durée de leur(s) cours. Les élèves doivent attendre que l'on vienne leur ouvrir la porte en fonction de leur horaire de cours.

Il est donc demandé aux parents qui déposent et récupèrent leur(s) enfant(s) de bien respecter l'horaire et de se présenter un peu à l'avance afin de pouvoir bénéficier de l'ouverture des portes.

Les parents qui reprennent leurs enfants doivent les attendre à l'extérieur.

Les élèves sont assurés (responsabilité civile et accidents corporels) pendant leur temps de présence à l'académie et sur le chemin normal de celle-ci. Tout accident fera l'objet d'une déclaration qui doit être complétée par les parents et par un médecin; les frais hors intervention de l'assurance maladie-invalidité sont remboursés, sur présentation des documents prouvant ces frais.

Les dégâts matériels (vêtements, lunettes, etc.) ne sont pas couverts.

VIII Procédure en matière disciplinaire

Les élèves qui s'inscrivent à l'Académie de Musique Instrumentale de Schaerbeek le font sur base volontaire. Il est dès lors à espérer que l'équipe pédagogique n'aura que très rarement à devoir prendre des sanctions pour le non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre (politesse, silence, attention en classe, respect du mobilier et du matériel didactique, attitude correcte, ...) et de fréquentation des cours.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Les sanctions applicables aux élèves, classées par ordre croissant de gravité des faits commis, sont :

- le rappel à l'ordre par une note au journal de classe (à faire signer pour le cours suivant par les parents pour les élèves mineurs) ;
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents pour les élèves mineurs) : si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'exclusion provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'exclusion définitive d'un élève sera prononcée par le Pouvoir Organisateur sur proposition de la Direction, sur avis du Conseil de Classe et d'Admission, après audition de l'élève (et de ses parents si l'élève est mineur), formulé par écrit à l'élève (ainsi qu'à ses parents si l'élève est mineur) et consigné dans son dossier.

Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études

Conformément aux articles 19 à 22 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la commune de Schaerbeek, Pouvoir organisateur de l'Académie de Musique instrumentale de Schaerbeek, institue un Conseil des études au sein de cet établissement.

Le Conseil des études est composé d'une assemblée générale et de conseils de classe et d'admission.

Les professeurs sont tenus d'assister à l'intégralité de la réunion du Conseil des études à laquelle ils sont conviés.

Comme prévu à l'article 57, § 2, point 1° du décret, la participation aux différentes réunions du Conseil des études, lorsqu'elle est simultanée à une ou plusieurs périodes de cours, est considérée comme activité de service.

Lorsqu'un professeur est occupé en fonction incomplète au sein de l'établissement et que ses prestations dans un autre établissement coïncident avec le Conseil des études prévu, le directeur acceptera une remise de cours si celle-ci est de nature à permettre, en accord avec l'autre établissement, sa participation au Conseil.

Les délibérations ont lieu à huis-clos.

Il est interdit aux membres du personnel de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions

Cette obligation de réserve vise notamment les Conseils des études, les délibérations et la communication à des personnes étrangères à l'établissement de tout renseignement concernant les élèves.

1. L'assemblée générale

Elle est présidée par le chef d'établissement. Elle réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant ainsi que le personnel auxiliaire d'éducation de l'académie et rend des avis au Pouvoir Organisateur au sujet :

- des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours;
- de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement;
- des modalités d'organisation des évaluations des élèves;
- du choix de l'utilisation des périodes de cours, tel que fixé à l'article 34 du décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- du projet pédagogique et artistique d'établissement.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par courrier électronique par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement au moins huit jours calendrier avant sa réunion. Un ordre du jour est joint à la convocation.

Elle ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion se tient dans les quinze

jours calendrier, avec le même ordre du jour que la réunion précédente. A cette fin, une convocation est envoyée par courrier électronique par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement au moins huit jours calendrier avant la réunion. Quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné.

Tous les membres de l'assemblée générale participent à toute la délibération.

Le vote est exprimé à main levée. Chaque membre de l'assemblée générale a droit à une voix.

En cas de parité des voix, la voix du directeur est prépondérante.

C'est le directeur de l'établissement qui préside l'assemblée générale et est responsable de la discipline des réunions. Il peut, si nécessaire, limiter le temps de parole des intervenants.

L'ordre du jour est fixé par le directeur et comprend, en premier lieu, l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente qui aura été envoyé, au plus tard, avec la convocation.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour sur demande d'un membre du personnel et sera ajouté sous la rubrique « divers »

Chaque membre du personnel est tenu de participer aux réunions du Conseil des études. En cas d'empêchement circonstancié, le membre du personnel est tenu d'en avvertir le chef d'établissement, par écrit et dans les meilleurs délais

La prise de notes et la rédaction du procès-verbal sont assurées par un membre du personnel administratif de l'établissement (secrétaire, sans voix délibérative,) ou surveillant-éducateur.

Les avis rendus par l'assemblée générale du Conseil des études sont communiqués par le chef d'établissement au Pouvoir organisateur.

2. Les Conseils de classes et d'admission :

Ils regroupent un membre du personnel directeur ou son délégué (un membre du personnel enseignant de l'établissement désigné par le directeur) qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

Dans le respect du caractère spécifique des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, ils peuvent agir en tant que membres délégués de ce Pouvoir organisateur, en matière :

- d'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants:

- les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme;

- les certificats d'épreuves ou de tests organisés par le conseil des études;

- d'autres études suivies simultanément;

- de distinctions ou prix obtenus;

de l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie;

- de suivi pédagogique des élèves :
 - soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation de fréquenter des cours complémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles;
 - soit en réorientant, le cas échéant, les élèves en cours d'études;
 - soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études;
- de critères d'évaluation des élèves,
 - en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échet, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés;
- des conditions de passage dans l'année d'études suivantes,
- de sanction des études, en appréciant les compétences des élèves sur base des socles de compétences et en délivrant, après délibération, certificats et diplômes.

3. Règles de délibération des Conseils de classe et d'admission :

Lors de toute délibération, le Conseil de classe et d'admission privilégiera la recherche du consensus, dans l'intérêt de l'élève et dans le respect des projets éducatifs et pédagogiques du P.O. ainsi que du projet pédagogique et artistique d'établissement.

En cas de vote, toute décision du Conseil de classe et d'admission est prise à la majorité simple des membres. En cas de parité des voix, la voix du directeur ou de son délégué est prépondérante.

Un jury pourra être invité lors des évaluations. Ce jury pourra assister en tant que conseiller aux délibérations du Conseil de classe et d'admission, lequel restera cependant souverain pour toute décision définie à l'article 2 du présent règlement.

Le jury peut apporter un caractère formatif à sa présence en formulant directement aux élèves, lors de la remise des appréciations, des critiques constructives et des conseils sur les qualités des prestations évaluées.

Toute décision du Conseil de classe et d'admission fera l'objet d'un procès-verbal où gagera, le cas échéant, une motivation écrite.

4. Modes d'évaluation

A. Cours de base.

Formation Instrumentale et Formation Vocale

Durant les deux premiers trimestres, les professeurs évaluent leurs élèves et consignent leurs cotes et leurs remarques éventuelles sur leur bulletin. Le total des évaluations des

professeurs constituera le travail de l'année et sera communiqué à la direction au moins deux semaines avant la dernière évaluation annuelle.

Deux évaluations annuelles sont organisées par la direction qui en établit le calendrier en concertation avec les professeurs. Elles sont obligatoires pour chaque élève.

La première entre la fin du premier trimestre et la fin du deuxième trimestre ;
la seconde en mai/ juin.

A la fin de la dernière évaluation annuelle le conseil de classe et d'admission se réunit sous la présidence de la direction ou de son délégué et procède à un calcul de la moyenne des résultats remis par chacun de ses membres. Une moyenne totalisant les résultats-obtenus par l'élève aux évaluations de fin d'année, augmentée du résultat du travail de l'année est établie. En cas d'échec le conseil de classe est tenu de motiver sa décision sur le procès-verbal de l'évaluation.

La réussite est fixée à 60%.(ou la mention S) Les résultats définitifs sont consignés sur le bulletin qui fait office de certificat de passage et de fin de filière.

Toutes les cotations se font sur base de la progression de l'élève en regard des objectifs de cours et de formation artistique ainsi que des compétences à acquérir décrites dans les programmes de cours.

Formation Musicale

Les professeurs évaluent leurs élèves de manière continue et consignent leurs cotes dans le bulletin sur base de la progression de l'élève en regard des objectifs de cours et de formation ainsi que de l'acquisition des compétences décrites dans les programmes de cours. Ce bulletin est remis à l'issue du premier semestre.

Une évaluation de fin d'année, contrôlée par le conseil de classe présidé par la direction, ou son délégué, détermine le passage dans l'année d'études supérieure.

Une moyenne sur cent points, totalisant les cotes obtenues par l'élève à l'évaluation de fin d'année, augmentée d'une cote du travail de l'année sur 100 points est établie. La réussite est fixée à 60 %.(ou la mention S). En cas d'échec le conseil de classe est tenu de motiver sa décision sur le procès verbal de l'évaluation. Les résultats définitifs sont consignés sur le bulletin qui fait office de certificat de passage et de fin de filière.

Toutes les cotations se font sur base de la progression de l'élève en regard des objectifs de cours et de formation ainsi que de l'acquisition des compétences décrites dans les programmes de cours.

B. Cours complémentaires

Les élèves sont évalués de manière continue par leur professeur en fonction des travaux réalisés et/ou des auditions en regard des objectifs d'éducation et de formation artistiques. Sur base de ces évaluations le Conseil de classe et d'admission décide de valider l'année et la réinscription dans l'année suivante.

5. Admission des élèves

L'admission d'un nouvel élève dans un degré différent de la première année est du ressort du Conseil de Classe et d'Admission qui statue sur base des compétences de

l'élève concerné, compétences prouvées soit par des certificats (diplômes), soit après une audition d'évaluation, soit après une période de test, soit plusieurs de ces critères réunis. L'éventuelle décision d'admission doit être effective au plus tard le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et sera consignée dans un procès-verbal.

Le nombre maximum d'années de fréquentation est défini dans l'arrêté de la Communauté française du 6 juillet 1998 et est limité à deux années pour la même année d'études suivant l'article 8 du décret de la Communauté française du 2 juin 1998.

6. Procédure en matière disciplinaire

Les élèves qui s'inscrivent à l'Académie de Musique Instrumentale de Schaerbeek le font sur base volontaire. Il est dès lors à espérer que l'équipe pédagogique n'aura que très rarement à devoir prendre des sanctions pour le non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre (politesse, silence, attention en classe, respect du mobilier et du matériel didactique, attitude correcte, ...) et de fréquentation des cours ainsi que des règles fixées dans le R.O.I. des élèves.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Les sanctions applicables aux élèves, classées par ordre croissant de gravité des faits commis, sont :

- le rappel à l'ordre par une note au journal de classe (à faire signer pour le cours suivant par les parents pour les élèves mineurs);
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents pour les élèves mineurs) : si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'exclusion définitive d'un élève sera prononcée par le Pouvoir Organisateur (le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Schaerbeek) sur proposition de la Direction, sur avis du Conseil de Classe et d'Admission, après audition de l'élève (et de ses parents si l'élève est mineur), formulé par écrit à l'élève (ainsi qu'à ses parents si l'élève est mineur) et consigné dans son dossier.

X. Réserve

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que toute personne responsable de cet élève sont sensés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par le Conseil des Études et/ou par le Pouvoir organisateur.